

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 3 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À
DEMANDE D'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT ET DE MODIFICATION DES
CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF D'ÉNERGIR, S.E.C., À COMPTER DU 1^{ER} OCTOBRE 2020**

Dépenses d'exploitation

- 1. Références :**
- (i) Pièce [B-0106](#), annexe C, p. 1;
 - (ii) Pièce [B-0069](#), p. 1;
 - (iii) Dossier R-4076-2018 Phase 2, décision [D-2019-141](#), p. 86, par. 371;
 - (iv) Dossier R-4018-2017 Phase 2, décision [D-2018-158](#), p. 73, par. 281;
 - (v) Dossier R-4114-2019, pièce [B-0193](#), p. 11.

Préambule :

(i) Énergir présente un tableau sur les impacts de l'étude des taux sur les dépenses d'amortissement de la cause tarifaire 2020-2021. Ce tableau identifie également les nouvelles catégories d'actifs créées depuis la dernière étude des taux d'amortissement déposée au dossier tarifaire 2016 (R-3879-2014).

(ii) Pour l'année 2020-2021, le budget des dépenses d'exploitation, établi selon l'allègement réglementaire, s'élève à 231 700 000 \$. Le montant de départ de la formule paramétrique est le budget des dépenses d'exploitation approuvé dans la décision D-2019-141, soit 217 087 000 \$.

(iii) « [371] *Le taux d'indexation de la formule paramétrique de 3,09 % étant établi conformément à la décision D-2019-028 et considérant les conclusions contenues à la section suivante de la présente décision, la Régie approuve un montant de 217 087 000 \$ pour les dépenses d'exploitation de l'année 2019-2020* ».

(iv) « [281] *Conséquemment et compte tenu de la disposition de la présente décision décrite au paragraphe 51 portant sur la présentation du coût des autres composantes des ASF séparément des dépenses d'opération, la Régie établit les charges d'exploitation à 213 100 000 \$ pour l'année tarifaire 2018-2019* ».

(v) Réponse à la question 2.2 :

« *Comme expliqué à la réponse à la question 2.1, l'activité d'inspections internes par piston racleur a grandement évolué au fil des années. Cette évolution a mené Énergir à analyser les normes de capitalisation et le traitement de cette activité chez les pairs et à créer, au cours de l'exercice 2018-2019, une nouvelle catégorie d'immobilisation pour les coûts y afférents.*

[...]

La réponse à la présente demande de renseignement a d'ailleurs permis à Énergir de constater une omission, à la page 12 de la pièce B-0048 de l'étude des taux déposée le 7 mai 2020 dans le

cadre du dossier tarifaire 2020-2021 (R-4119-2020). En effet, outre la nouvelle catégorie créée pour les inspections internes par piston racleur, cette nouvelle étude propose la création de plusieurs autres catégories d'actifs de transmission, de biométhane et d'installations générales. Une pièce ainsi qu'une requête amendée seront déposées pour ajouter la demande d'approbation de la Régie à l'égard des nouvelles catégories d'actifs créées ».

Demandes :

- 1.1 La formule paramétrique ayant comme point de départ les dépenses d'exploitation autorisées lors du dossier tarifaire de l'année précédente et, de ce fait, les dépenses autorisées de l'année tarifaire 2018-2019 constituant le point de référence pour l'application de la formule paramétrique, veuillez préciser si des normes, traitements ou méthodes comptables (autres que les inspections par pistons racleurs) ont été modifiés depuis l'établissement des charges d'exploitation au dossier R-4018-2017 (référence (iv)).

Dans l'affirmative, veuillez détailler ces changements et élaborer sur leurs raisons d'être.

- 1.2 Selon la référence (v), la Régie comprend que le montant de départ de la formule paramétrique des références (ii) à (iv) inclus les dépenses liées à l'activité d'inspections internes par piston racleur.

Outre cette activité, veuillez indiquer si d'autres activités sont prévues dans le montant de départ de la formule paramétrique (de la référence (ii) et dans la base de tarification référence (v)). Veuillez élaborer.

- 1.3 Pour l'année 2020-2021, veuillez préciser le montant lié à l'activité d'inspections internes par piston racleur inclus dans le point de départ de la formule paramétrique (217 M\$) et dans le budget des dépenses d'exploitation (232 M\$) présentés en référence (ii). Veuillez également indiquer les montants reliés aux autres activités en lien avec la réponse à la question 2.2 (référence (v)). Pour chaque activité, veuillez déposer les calculs détaillés.

- 1.4 Pour chacune des nouvelles catégories d'actifs présentées en référence (i), veuillez préciser :
- i. La catégorie dans laquelle l'actif était précédemment comptabilisé;
 - ii. L'impact sur le revenu requis pour l'année 2020-2021 (amortissement, rendement et impôts);
 - iii. Les raisons de la création de ces nouvelles catégories.

CASEP

2. **Référence :** Pièce [C-FCEI-0011](#), p. 7 et 8.

Préambule :

« Outre l'élargissement des critères d'admissibilité sur la taille des projets pour des raisons d'harmonisation, Énergir demande à nouveau la reconduction des modalités en paramètres approuvés par la décision D-2007-047.

Dans le contexte de transition énergétique actuel, la FCEI demeure préoccupée par la possibilité que le CASEP ait pour effet, non pas de réduire la consommation d'énergie plus polluante, mais bien de favoriser la position concurrentielle du gaz naturel face à l'électricité. Par exemple, il y a un risque que le CASEP soit en compétition avec le programme Chauffez vert ou avec l'électricité de manière plus générale. Également, la ville de Montréal ayant annoncé son intention d'interdire le chauffage au mazout d'ici 2030, ses résidents risquent d'y penser à deux fois avant d'installer un système au mazout. Si le CASEP avait pour effet de favoriser le gaz naturel au profit de l'électricité, cela irait directement à l'encontre des objectifs poursuivis.

Selon la FCEI, la pertinence du CASEP pourrait être remise en question au cours des prochaines années, ou ses orientations appelées à changer. Par exemple, si Montréal devait formaliser son interdiction du chauffage au mazout, il ne serait plus justifiable d'y utiliser le CASEP.

Or, la FCEI constate qu'Énergir ne dispose pas de toute l'information requise pour prendre des décisions éclairées sur les orientations à donner au CASEP. En particulier, elle ne collige ni l'information sur le mode de chauffage (biénergie ou 100 % combustible) avant et après la conversion ni sur l'âge des équipements remplacés⁷. Selon la FCEI, cette information serait utile pour comprendre les motifs de conversion des clients et le besoin de support financier pour les amener à délaisser le mazout ou toutes autres énergies plus polluantes. En particulier, le fait de connaître l'âge des systèmes remplacés pourrait permettre de mieux évaluer l'impact du CASEP sur l'abandon du mazout. À cet égard, les données montrent un effritement rapide du chauffage au mazout depuis plusieurs années. Hydro-Québec identifie l'arrivée des équipements en fin de vie utile comme facteur important de la conversion de la biénergie mazout-électricité vers le chauffage tout électrique. Dans ce contexte, il paraît probable que les conversions en devancement soient dues au CASEP plutôt qu'aux conversions en fin de vie utile.

Dans cette perspective, elle recommande à la Régie d'ordonner à Énergir de colliger l'information sur le mode de chauffage et l'âge des équipements remplacés des clients bénéficiant du CASEP.

De manière plus générale, la FCEI estime qu'une évaluation de programme serait indiquée afin de déterminer quelle proportion des participants aux CASEP aurait de toute manière abandonné le mazout au profit de l'électricité ou du gaz naturel. Elle recommande donc qu'une telle évaluation soit conduite ».

Demande :

2.1 Veuillez commenter la proposition de la FCEI présentée en référence (i).

Stratégie tarifaire – Fonctionnalisation des coûts reliés à l'émission de gaz à effet de serre (GES) du gaz naturel renouvelable (GNR)

- 3. Références :**
- (i) Pièce [B-0120](#), p. 3 et 4;
 - (ii) Dossier R-4076-2018, pièce [B-0331](#), p. 11 et 12;
 - (iii) Pièce [B-0120](#), p. 22;
 - (iv) Dossier R-4008-2017, décision [D-2020-057](#), p. 124 et 125, par. 503.

Préambule :

(i) « Énergir porte à l'attention de la Régie une modification au Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (RDOCÉCA), en vigueur depuis le 1er janvier 2020, duquel le tableau suivant a été extrait :

[...]

En vertu de cette modification, de nouveaux coûts de SPEDE relatifs aux volumes de gaz naturel renouvelable distribués sont désormais encourus. Les coûts estimés additionnels, associés aux volumes permettant de répondre au Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur, sont de 14,9 K\$ pour les années 2021.

Énergir propose d'inclure temporairement les nouveaux coûts de SPEDE relatifs aux volumes de gaz naturel renouvelable (GNR) distribués dans le service de SPEDE et de maintenir la tarification actuelle. L'impact sur le tarif du SPEDE est d'environ 0,00045 ¢/m³. Pour les années à venir, le coût additionnel spécifique à cette activité serait comptabilisé à chaque dossier tarifaire, selon les volumes de GNR prévus. Ainsi, la stratégie tarifaire pourrait être revue au besoin ». [nous soulignons], [notes de bas de page omises]

(ii) « **RETRAITS EXEMPTÉS DU SERVICE SYSTÈME DE PLAFONNEMENT ET D'ÉCHANGE DE DROITS D'ÉMISSION**

Les volumes de gaz naturel exemptés du service Système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (SPEDE) sont ceux prévus au Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre.

Pour être exemptés du service SPEDE, ces volumes devront avoir été déclarés par l'émetteur et les déclarations devront avoir été reçues par le distributeur au plus tard le troisième jour ouvrable suivant la fin du mois visé par la facturation et tels que confirmés, au terme de l'année civile concernée, au plus tard le 31 janvier de chaque année par déclaration assermentée de l'émetteur, ou si ce dernier est une personne morale ou une société, d'un dirigeant en autorité de celle-ci.

(iii) « Énergir demande à la Régie :

- *D'approuver, pour application temporaire, la fonctionnalisation et la tarification des coûts supplémentaires de SPEDE découlant de la modification au RDOCÉCA au service de SPEDE, en maintenant l'exemption pour les volumes de GNR* ». [nous soulignons]

(iv) « [503] Conformément aux instructions contenues dans sa lettre du 7 août 2019, la Régie rappelle que l'étape subséquente (Étape C) sera consacrée, en vertu de l'article 48 de la LRÉ, à l'examen au fond du traitement du tarif de fourniture du GNR, tel qu'elle l'a mentionné dans sa décision D-2018-052, aux paragraphes 39 à 41 :

« [39] Dans ces circonstances, elle croit opportun, avant d'examiner précisément la Demande, de bien établir les paramètres et caractéristiques du dossier en étudiant les diverses options de tarifs et de conditions de service relatives à la fourniture, au transport et à la livraison par lesquelles le GNR peut être offert à la clientèle d'Énergir ».

À partir des références (i) et (ii), la Régie comprend que les volumes de GNR étaient, jusqu'au 31 décembre 2019, exemptés implicitement du service de SPEDE puisqu'il n'y avait pas de facteur d'émission pour le biométhane dans le RDOCÉCA. Cette exemption implicite était aussi conforme avec le principe de causalité des coûts, puisque le coût du service de SPEDE pour les volumes de GNR était nul. La Régie comprend également que l'exemption du service de SPEDE pour les volumes de GNR à la référence (iii) est explicite et ne respecte pas le principe de causalité des coûts, puisque le coût du service de SPEDE associé aux volumes de GNR serait supporté à la fois par des clients consommant du GNR et par des clients ne consommant pas de GNR.

Demandes :

- 3.1 Veuillez préciser la durée du caractère temporaire de la proposition d'Énergir aux références (i) et (iii). Le cas échéant veuillez préciser quand Énergir entend revoir la stratégie tarifaire relative à la fonctionnalisation des coûts reliés à l'émission de GES du GNR.
- 3.2 En vous référant aux références (i), (ii) et (iii), veuillez commenter la compréhension de la Régie en préambule à l'effet que l'exemption proposée ne respecte pas le principe de la causalité des coûts.

3.3 Considérant la référence (iv), veuillez commenter l'opportunité de traiter la demande à la référence (iii) dans le cadre de l'étape C du dossier R-4008-2017 plutôt que dans le cadre du présent dossier tarifaire. Veuillez élaborer.

Stratégie tarifaire – Service d'équilibrage – Service fourni par le client

4. **Références :**
- (i) Pièce [B-0120](#), p. 10;
 - (ii) Pièce [B-0096](#), p. 55;
 - (iii) Dossier R-3867-2013 Phase 2, décision [D-2020-061](#), p. 10 et 11, par. 38 et 39.

Préambule :

(i) « Les prix du service d'équilibrage fourni par le client doivent être ajustés à la suite des changements dans les taux de transport de TCPL effectifs au 1er janvier 2020 puisque Énergir avait omis de mettre à jour l'article 13.2.2.2 de ses Conditions de service et Tarif (CST). Cette omission n'a eu aucune incidence sur la clientèle d'Énergir. Le tableau 3 présente un récapitulatif des taux applicables aux déséquilibres quotidiens et au solde des écarts cumulatifs. Lors de la mise à jour du tarif de transport pour refléter la fusion des tarifs des zones Nord et Sud, le 26 mai prochain, l'article 13.2.2.2 des CST sera ajusté afin de refléter ces taux.

Par ailleurs, il est à noter que ces taux seront mis à jour au 1er janvier 2021 pour refléter les nouveaux taux de transport de TCPL approuvés au 17 avril 2020 ». [nous soulignons]

(ii) Le Distributeur présente les taux applicables aux déséquilibres quotidiens, lorsque le client fourni son propre service d'équilibrage.

Les taux applicables aux déséquilibres quotidiens sont les suivants :

Écarts	les premiers 2 % à 4 %	les suivants 4 % à 8 %	les suivants 8 % à 10 %	les suivants excédant 10 %
Taux (¢/m ³)	1,527 ###	3,816 ###	5,724 ###	7,633 ###

(iii) « [38] La Régie constate le dépôt de la modification à l'article 13.2.2.2 du texte des Conditions de service et Tarif. Or, elle est d'avis que cette modification doit être examinée dans le cadre du dossier tarifaire 2021 précité.

[39] Pour ces motifs,
La Régie de l'énergie :
[...]

RÉFÈRE l'examen de l'article 13.2.2.2 du texte des Conditions de service et Tarif au dossier tarifaire 2021 ». [nous soulignons]

Demandes :

- 4.1 En vous référant à la référence (i), où il est fait mention que l'article 13.2.2.2 des CST ne tient pas compte de la mise à jour des taux de transport de TCPL effectifs au 1^{er} janvier 2020, veuillez expliquer comment Énergir s'est assurée que cette situation n'a eu aucune incidence sur sa clientèle.
 - 4.1.1. Le cas échéant, veuillez préciser si la décision de la Régie à la référence (iii) a eu une incidence sur la clientèle d'Énergir.
- 4.2 En vous référant aux références (i) et (iii), veuillez déposer la mise à jour des CST pour l'année 2020.
- 4.3 Considérant l'affirmation d'Énergir en référence (i) quant au fait que les taux applicables aux déséquilibres quotidiens seront mis à jour au 1^{er} janvier 2021 pour refléter les nouveaux taux de transport de TCPL approuvés au 17 avril 2020, veuillez indiquer s'il serait souhaitable d'amender la pièce en référence (ii) de façon à inclure deux tableaux, le premier indiquant les taux applicables pour l'année 2020, le second les taux applicables pour l'année 2021.